

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Département des
**Alpes-de-Haute-
Provence**

-
Arrondissement de
Forcalquier

-
Canton de
Valensole

-
Commune de
Gréoux-les-Bains

Nombre de conseillers

En exercice : 23

Présents : 17

Votants : 22

Date de convocation

21 mars 2024

Séance du 27 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept mars à dix-huit heures,
Se sont réunis les membres du conseil municipal, sous la présidence de
Monsieur Paul AUDAN, Maire.

Présents :

Mesdames Michèle COTTRET, Anita DELAUNAY, Monique HOURS,
Josette LAUVERGNIAT, Anne-Marie PERRON, Nathalie PONCE-
GASSIER, Mirjam REINHARD, Joëlle TEBAR, Nicole VENTEUX.

Messieurs Paul AUDAN, Jean-Philippe BARTOLOTTA, Vincent
BLACHERE ESTEVES, Jérôme DUPUY, Laurent HOTTIER, Thierry LATIL,
Raymond MAZZOLENI, Alain ROUX.

Absents donnant pouvoir :

Monsieur Michel BRIFFAUD à Madame Josette LAUVERGNIAT, Monsieur
Swen BUHLER à Madame Mirjam REINHARD, Madame Olivia BURLES à
Madame Nathalie PONCE-GASSIER, Monsieur Pierre LUCAS à Monsieur
Paul AUDAN, Monsieur Mathieu SOLDA à Monsieur Jean-Philippe
BARTOLOTTA.

Absents :

Madame Danielle CASALE

Secrétaire de séance :

Madame Anita DELAUNAY

OBJET : Convention de mise à disposition d'une salle communale pour les permanences
d'un psychologue

Rapporteur : Madame Josette LAUVERGNIAT

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant les besoins grandissants en matière de consultation psychologique et la nécessité
d'accompagner la population ;

Considérant qu'il est proposé de mettre à disposition, à titre gratuit, une salle communale située au
n°3 Rue de la Commune, à un psychologue pour assurer des permanences et recevoir des patients ;

Considérant que l'établissement d'une convention est nécessaire afin de régler les conditions et
modalités de collaboration entre la commune et le psychologue.

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après délibération, à l'unanimité :

APPROUVE la convention de mise à disposition gratuite d'une salle communale ci-annexée,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

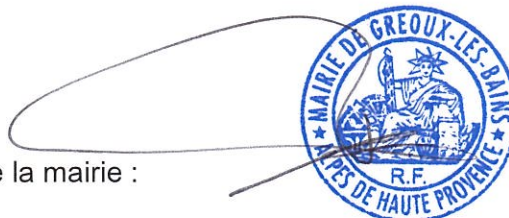
Délibéré à Gréoux-les-Bains,
Le 27 mars 2024

Le Maire,

Le secrétaire de séance,

Signé,
Le 28 mars 2024

Publié sur le site internet de la mairie :



Paul AUDAN

Anita DELAUNAY



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE COMMUNALE A UN PSYCHOLOGUE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de Gréoux-les-Bains, représentée par Monsieur Paul AUDAN, Maire, autorisé par la délibération n°2024-013 du conseil municipal du 27 mars 2024,

ET

Monsieur Franck CHETELAT, situé 555 Avenue de la République à Vinon-sur-Verdon, 06.14.67.28.13, chetelat.psychologue@laposte.net

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : La Commune met à la disposition de Monsieur Franck CHETELAT, une salle communale située au n°3 Rue de la Commune.

Article 2 : Cette mise à disposition est réalisée à titre gratuit.

Article 3 : Monsieur Franck CHETELAT s'engage à utiliser le local exclusivement pour les consultations psychologiques lors de ces permanences et entretiens, les mardis de 9h00 à 15h30, certains vendredis de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, et certains mercredis en fonction de la demande de rendez-vous.

Article 4 : Monsieur Franck CHETELAT s'engage :

- à préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et l'entretien du local et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- à prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation ;
- à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier ;
- à ne pas personnaliser la pièce ;
- à fermer le local après utilisation.

Article 5 : Monsieur Franck CHETELAT s'engage à souscrire une police d'assurance contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux, et couvrant sa responsabilité civile.

Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention.



Article 6 : L'utilisation du local devra être réservée à une action conforme à la vocation de Monsieur Franck CHETELAT et ne devra porter d'aucune manière atteinte à l'ordre public. Les manifestations de nature politique, culturelle ou commerciale sont interdites ; toute sous location ou tout prêt à autrui sont interdits.

Article 7 : Monsieur Franck CHETELAT s'engage à informer la collectivité de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention, ainsi que d'autoriser l'accès au local.

Article 8 : La Commune s'engage à réaliser les travaux qui sont à la charge du propriétaire. Monsieur Franck CHETELAT informera la collectivité des travaux qu'il estime nécessaires à la sécurité, à la bonne utilisation ou à la conformité du local.

Article 9 : En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Article 10 : La présente convention est établie pour une durée d'une année à compter de la signature des deux parties. Elle sera reconductible de manière tacite dans la limite de trois ans. Lors de la prise d'effets de la présente convention, comme à son expiration, il sera procédé à un état des lieux contradictoire. Les clefs seront remises à Monsieur Franck CHETELAT après signature de la présente par les deux parties.

Article 11 : A l'expiration de la convention, Monsieur Franck CHETELAT s'engage à rendre le local et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale ainsi que les clefs de la salle. La collectivité se réserve le droit de demander à Monsieur Franck CHETELAT la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme au présent contrat.

Article 12 : Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Article 13 : Il est formellement interdit de fumer dans la salle. Les issues de secours ne devront, en aucun cas, être condamnées et de quelque façon que ce soit.

Article 14 : La commune se réserve le droit d'effectuer des contrôles inopinés afin de vérifier le bon entretien et la bonne utilisation du local par Monsieur Franck CHETELAT.

Fait à Gréoux-les-Bains, le 28 mars 2024, en deux exemplaires

Pour la Commune
de Gréoux-les-Bains,

Monsieur Franck CHETELAT,

Le Maire,



Accusé de réception en préfecture
004-210400941-20240327-DEL-2024-013-DE
Date de télétransmission : 28/03/2024
Date de réception en préfecture : 28/03/2024